



Bruxelles, le 19.3.2020
C(2020) 1863 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

**Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le
contexte actuel de la flambée de COVID-19**

1. LA FLAMBEE DE COVID-19, SES CONSEQUENCES SUR L'ECONOMIE ET LA NECESSITE DE PRENDRE DES MESURES TEMPORAIRES

1.1. La flambée de COVID-19 et ses conséquences sur l'économie

1. La flambée de COVID-19 est une urgence de santé publique grave pour les citoyens et les sociétés et on déplore des infections dans tous les États membres de l'Union. Elle constitue également un choc majeur pour l'économie mondiale et celle de l'Union et une réaction économique coordonnée des États membres et des institutions de l'UE est essentielle pour atténuer ces retombées négatives sur l'économie de l'Union.
2. Ce choc frappe l'économie de diverses manières. Il y a le choc sur l'offre provoqué par la perturbation des chaînes d'approvisionnement, le choc sur la demande provoqué par une baisse de la demande des consommateurs, l'incidence négative qu'a le climat d'incertitude sur les plans d'investissement et les effets des contraintes de liquidité pour les entreprises.
3. Les diverses mesures de confinement adoptées par les États membres, comme les mesures de distanciation sociale, les restrictions de déplacement, les mises en quarantaine et les mesures d'isolement, ont pour but de faire en sorte que le choc soit aussi bref et limité que possible. Ces mesures ont une incidence immédiate sur la demande et sur l'offre et frappent tant les entreprises que les salariés, en particulier dans les secteurs de la santé, du tourisme, de la culture, du commerce de détail et des transports. Au-delà des effets immédiats sur la mobilité et les échanges commerciaux, la flambée de COVID-19 touche aussi de plus en plus les entreprises, quels que soient leur secteur d'activité et la catégorie, petites et moyennes entreprises («PME») comme grandes entreprises. Les conséquences se font également ressentir sur les marchés financiers mondiaux et se traduisent notamment par des problèmes de liquidités. Ces effets ne se limiteront pas à un État membre en particulier et ils perturberont l'économie de l'Union dans sa globalité.
4. Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la flambée de COVID-19, toutes les catégories d'entreprises peuvent être confrontées à une grave insuffisance de liquidités. Tant les entreprises solvables que les entreprises moins solvables peuvent devoir faire face à une pénurie soudaine, voire à une absence de liquidités. Les PME sont particulièrement exposées. La situation économique de nombreuses entreprises saines ainsi que de leurs salariés peut en être grandement affectée à court et à moyen termes, sans parler des effets plus durables qui peuvent mettre en péril leur pérennité.
5. Les banques et d'autres intermédiaires financiers peuvent maintenir le flux des crédits bénéficiant à l'économie et jouer ainsi un rôle majeur pour contrecarrer les effets de la flambée de COVID-19. Si le flux de crédits est drastiquement limité, l'activité économique ralentira brusquement, et les entreprises auront du mal à payer leurs fournisseurs et leurs salariés. Dans ce contexte, il convient que les États membres puissent prendre des mesures pour inciter les établissements de crédit et les autres intermédiaires financiers à continuer à jouer leur rôle de soutien permanent à l'activité économique dans l'Union européenne.
6. Les aides octroyées aux entreprises par les États membres sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE au titre de la présente communication, et qui sont acheminées par les banques en qualité d'intermédiaires financiers, profitent directement à ces entreprises. De telles aides ne visent pas à préserver ni à rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité des banques. De la même manière, les aides

octroyées aux banques par les États membres sur le fondement de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE pour indemniser les dommages directs subis en raison de la flambée de COVID-19¹ ne visent pas à préserver ni à rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité d'un établissement ou d'une entité. Par conséquent, de telles aides ne seraient pas considérées comme un soutien financier public exceptionnel au sens de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (la «directive BRRD»)² et du règlement 806/2014 du Parlement européen et du Conseil (le «règlement MRU»)³, et ne seraient pas non plus appréciées au regard des règles en matière d'aides d'État⁴ applicables au secteur bancaire⁵.

7. Si, en raison de la flambée de COVID-19, les banques avaient besoin d'un soutien direct sous la forme d'une recapitalisation au moyen de liquidités ou d'une mesure de sauvetage des actifs dépréciés, il conviendrait d'apprécier si la mesure satisfait aux conditions prévues à l'article 32, paragraphe 4, point d) i), ii) ou iii), de la directive BRRD. Si ces dernières conditions devaient être remplies, la banque bénéficiant d'un tel soutien direct ne serait pas considérée comme un établissement en état de défaillance avérée ou prévisible. Dans la mesure où de telles mesures résolvent les problèmes liés à la flambée de COVID-19, elles seraient réputées relever du point 45 de la communication concernant le secteur bancaire de 2013⁶, qui prévoit une exception à l'exigence relative à la répartition des charges associant les actionnaires et les créanciers subordonnés.
8. Les entreprises peuvent non seulement être confrontées à un manque de liquidités, elles peuvent également subir un dommage important causé par la flambée de COVID-19. Compte tenu du caractère exceptionnel de la flambée de COVID-19, ces dommages n'étaient pas prévisibles, ils sont d'une ampleur considérable et, par conséquent, ils mettent les entreprises dans une situation qui diffère sensiblement de celle qu'elles

¹ De telles aides doivent être notifiées par les États membres, et la Commission les appréciera au regard de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE.

² JO L 173 du 12.6.2014, p. 190.

³ JO L 225 du 30.7.2014, article 3, paragraphe 1, point 29), du règlement MRU.

⁴ Communication concernant la recapitalisation des établissements financiers dans le contexte de la crise financière actuelle: limitation de l'aide au minimum nécessaire et garde-fous contre les distorsions indues de concurrence (la «communication sur la recapitalisation») (JO C 10 du 15.1.2009, p. 2), communication de la Commission concernant le traitement des actifs dépréciés dans le secteur bancaire de la Communauté (la «communication sur les actifs dépréciés») (JO C 72 du 26.3.2009, p. 1), communication sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier dans le contexte de la crise actuelle, conformément aux règles relatives aux aides d'État (la «communication sur la restructuration») (JO C 195 du 19.8.2009, p. 9), communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} janvier 2011, des règles en matière d'aides d'état aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (la «communication «prorogation de 2010»») (JO C 329 du 7.12.2010, p. 7), communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} janvier 2012, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (la «communication «prorogation de 2011»») (JO C 356 du 6.12.2011, p. 7), communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (la «communication concernant le secteur bancaire de 2013») (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1).

⁵ Toute mesure visant à soutenir des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers qui constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, qui ne relève pas de la présente communication ou qui n'est pas couverte par l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE doit être notifiée à la Commission et sera appréciée au regard des règles en matière d'aides d'État applicables au secteur bancaire.

⁶ Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1).

connaissent normalement sur le marché. Même les entreprises en bonne santé et bien préparées aux risques inhérents à la pratique normale des affaires peuvent avoir des difficultés dans ces circonstances exceptionnelles, à tel point que leur viabilité peut en être affectée.

9. La flambée de COVID-19 fait courir le risque d'une grave récession touchant l'ensemble de l'économie de l'UE et frappant les entreprises, les emplois et les ménages. Une aide publique bien ciblée est nécessaire pour veiller à ce que des liquidités suffisantes restent disponibles sur les marchés, pour neutraliser les dommages infligés aux entreprises en bonne santé et pour préserver la continuité de l'activité économique pendant et après la flambée de COVID-19. Compte tenu de la taille limitée du budget de l'Union, la principale réaction viendra des budgets nationaux des États membres. Les règles de l'UE en matière d'aides d'État permettent aux États membres de prendre des mesures rapides et efficaces pour soutenir les citoyens et les entreprises, en particulier les PME, qui sont confrontés à des difficultés économiques en raison de la flambée de COVID-19.

1.2. La nécessité d'une étroite coordination européenne des mesures d'aide nationales

10. Une application ciblée et proportionnée du contrôle des aides d'État dans l'UE permet de faire en sorte que les mesures de soutien nationales aident efficacement les entreprises touchées par la flambée de COVID-19 tout en leur permettant de rebondir au terme de la crise actuelle, en gardant à l'esprit l'importance de mener à bien la double transition écologique et numérique conformément aux objectifs de l'Union. De la même manière, le contrôle des aides d'État dans l'UE garantit la non-fragmentation du marché intérieur de l'Union et la préservation de conditions de concurrence équitables. Si l'intégrité du marché intérieur est maintenue, la reprise en sera aussi plus rapide. Cela permet également de prévenir les courses aux subventions préjudiciables, au cours desquelles les États membres disposant de plus de moyens peuvent dépenser plus que leurs voisins, et ce au détriment de la cohésion au sein de l'Union.

1.3. La nécessité de mesures d'aide d'État appropriées

11. Dans le cadre de l'effort global déployé par les États membres pour contrer les effets de la flambée de COVID-19 sur leur économie, la présente communication décrit les possibilités offertes par les règles de l'Union aux États membres pour garantir la liquidité et l'accès au financement des entreprises, en particulier des PME confrontées en ce moment à une soudaine pénurie, afin de leur permettre de surmonter la situation actuelle.
12. Dans sa communication relative à une réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19 du 13 mars 2020⁷, la Commission a présenté les diverses options dont les États membres disposent en dehors du champ d'application du contrôle des aides d'État assuré par l'UE et qu'ils peuvent mettre en place sans aucune intervention de la Commission. Il s'agit notamment de mesures applicables à toutes les entreprises, comme l'octroi de subventions salariales, la suspension du paiement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée ou des cotisations sociales, ou d'un soutien financier direct aux consommateurs en cas d'annulation de services ou de billets qui ne sont pas remboursés par les opérateurs concernés.

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement et à l'Eurogroupe - Réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19, COM(2020) 112 final du 13.03.2020.

13. Les États membres peuvent également concevoir des mesures de soutien conformes au règlement général d'exemption par catégorie⁸ sans aucune intervention de la Commission.
14. En outre, sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, et comme précisé dans les lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, les États membres peuvent notifier à la Commission des régimes d'aides visant à répondre à des besoins de liquidité pressants et à soutenir les entreprises confrontées à des difficultés financières, et ce également lorsque ces difficultés sont dues à la flambée de COVID-19 ou aggravées par celle-ci⁹.
15. De surcroît, l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE autorise également les États membres à indemniser les entreprises de secteurs particulièrement touchés par la flambée épidémique (transports, tourisme, culture, hôtellerie et restauration, et commerce de détail, par exemple) et/ou les organisateurs d'événements annulés pour les dommages subis qui ont été directement causés par cette flambée épidémique. Les États membres peuvent notifier ces mesures d'indemnisation de dommages à la Commission, qui les appréciera directement sur la base de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE¹⁰. Le principe de «non-réurrence»¹¹ prévu par les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ne s'applique pas aux aides que la Commission déclare compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, étant donné que ces dernières ne constituent pas des « aide[s] au sauvetage, [des] aide[s] à la restructuration ou un soutien temporaire à la restructuration » au sens du point 71 des lignes directrices. Par conséquent, les États membres peuvent, sur la base de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, indemniser les entreprises pour les dommages causés directement par la flambée de COVID-19, même si elles ont bénéficié d'aides au titre desdites lignes directrices.
16. En complément des possibilités susmentionnées, la Commission énumère dans la présente communication d'autres mesures d'aide d'État temporaires qu'elle juge compatibles avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, et qui peuvent être autorisées très rapidement après leur notification par l'État membre concerné. En outre, la notification de solutions alternatives - tant des régimes d'aides que des mesures individuelles - reste possible. La présente communication vise à établir un encadrement permettant aux États membres de remédier aux difficultés actuelles des entreprises, tout en préservant l'intégrité du marché intérieur de l'Union et en garantissant des conditions de concurrence équitables.

⁸ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

⁹ Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1). La Commission a autorisé divers régimes d'aides dans neuf États membres différents.

¹⁰ Voir par exemple la décision de la Commission SA.56685, Danemark - Régime d'indemnisation applicable aux annulations d'événements liées à l'épidémie de COVID-19,

https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202011/285054_2139535_70_2.pdf.

¹¹ Voir la section 3.6.1 des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration.

2. APPLICABILITE DE L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 3, POINT B), DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE

17. En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer une aide compatible avec le marché intérieur si cette aide est destinée «à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre». Dans ce contexte, les juridictions de l'Union ont établi que la perturbation doit affecter l'ensemble ou une partie importante de l'économie de l'État membre concerné, et pas seulement celle d'une de ses régions ou parties de territoire. Cette solution est d'ailleurs conforme à la nécessité d'interpréter strictement une disposition dérogatoire telle que l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE¹². Cette interprétation a été appliquée de façon systématique par la Commission dans sa pratique décisionnelle¹³.
18. Étant donné que la flambée de COVID-19 touche l'ensemble des États membres et que les mesures de confinement prises par ceux-ci ont un impact sur les entreprises, la Commission considère que des aides d'État se justifient et peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE pendant une période limitée, afin de remédier au manque de liquidité auquel sont confrontées les entreprises, et de faire en sorte que les perturbations causées par la flambée de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité, en particulier dans le cas des PME.
19. La Commission énonce dans la présente communication les conditions de compatibilité qu'elle appliquera en principe aux aides octroyées par les États membres sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE. Les États membres sont donc tenus de démontrer que les mesures d'aide d'État notifiées à la Commission au titre de la présente communication sont nécessaires, appropriées et proportionnées pour remédier à une perturbation grave de l'économie de l'État membre concerné et que toutes les conditions énoncées dans la présente communication sont pleinement respectées.
20. Les aides octroyées au titre de la section 3.1 peuvent être cumulées avec des aides relevant soit de la section 3.2 soit de la section 3.3, ainsi qu'avec des aides relevant de la section 3.5 de la présente communication¹⁴.

¹² Affaires jointes T-132/96 et T-143/96, Freistaat Sachsen, Volkswagen AG et Volkswagen Sachen GmbH/Commission ECLI:EU:T:1999:326, point 167.

¹³ Décision 98/490/CE de la Commission dans l'affaire C 47/96, Crédit Lyonnais ([JO L 221 du 8.8.1998](#)), point 10.1; décision 2005/345/CE de la Commission dans l'affaire C 28 février, Bankgesellschaft Berlin ([JO L 116 du 4.5.2005, p. 1](#)), points 153 et suivants; et décision 2008/263/CE de la Commission dans l'affaire C 50/06, BAWAG ([JO L 83 du 26.3.2008, p. 7](#)), point 166. Voir la décision de la Commission dans l'affaire NN 70/07, Northern Rock ([JO C 43 du 16.2.2008, p. 1](#)), la décision de la Commission dans l'affaire NN 25/08, Aide au sauvetage en faveur de Risikoabschirmung WestLB ([JO C 189 du 26.7.2008, p. 3](#)), la décision de la Commission du 4 juin 2008 dans l'affaire C 9/08, SachsenLB ([JO L 104 du 24.4.2009, p. 34](#)), et la décision de la Commission du 6 juin 2017 dans l'affaire SA.32544 (2011/C) Restructuration de TRAINOSE S.A (JO L 186 du 24.7.2018, p. 25).

¹⁴ Les mesures d'aide temporaires prévues par la présente communication peuvent être cumulées avec des aides relevant du champ d'application du règlement de minimis (JO L 352 du 24.12.2013).

3. MESURES D'AIDES D'ÉTAT TEMPORAIRES

3.1. Aides sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux

21. Au-delà des possibilités existantes fondées sur l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, l'octroi, à titre temporaire, de montants d'aide limités à des entreprises confrontées à une pénurie soudaine, voire à une absence de liquidités peut constituer une solution appropriée, nécessaire et ciblée dans les circonstances actuelles.
22. La Commission considérera qu'une aide d'État de ce type est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies (les dispositions spécifiques applicables au secteur agricole primaire et au secteur de la pêche et de l'aquaculture sont présentées au point 23):
 - a. l'aide n'excède pas 800 000 EUR par entreprise sous forme de subventions directes, d'avances remboursables, d'avantages fiscaux ou d'avantages en termes de paiements; tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements;
 - b. l'aide est octroyée sur la base d'un régime s'accompagnant d'un budget prévisionnel;
 - c. l'aide peut être octroyée à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie¹⁵) au 31 décembre 2019; elle peut être octroyée à des entreprises qui ne sont pas en difficulté et/ou à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui ont connu ou commencé à connaître des difficultés par la suite en raison de la flambée de COVID-19;
 - d. l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020¹⁶;
 - e. les aides octroyées aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles¹⁷ le sont à condition de n'être cédées ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne sont pas fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.
23. Par dérogation au point 22, en ce qui concerne le secteur de l'agriculture et le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent:

¹⁵ La notion d'«entreprise en difficulté» est définie à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

¹⁶ Si l'aide est octroyée sous forme d'avantages fiscaux, ce délai ne s'applique pas, et l'aide est considérée comme étant octroyée à la date à laquelle la déclaration fiscale relative à l'exercice 2020 doit être introduite.

¹⁷ Telles que définies à l'article 2, points 6 et 7, du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1).

- a. les aides n'excèdent pas 120 000 EUR par entreprise du secteur de la pêche et de l'aquaculture¹⁸ ou 100 000 EUR par entreprise du secteur de la production primaire de produits agricoles¹⁹; tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements;
- b. les aides aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production primaire de produits agricoles ne doivent pas être fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché;
- c. les aides aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture ne concernent aucune des catégories d'aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à k), du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission²⁰;
- d. lorsqu'une entreprise exerce des activités dans plusieurs secteurs auxquels s'appliquent des montants maximaux différents conformément aux points 22 a. et 23 a., l'État membre concerné veille, par des moyens appropriés comme la séparation des comptes, à ce que le plafond applicable soit respecté pour chacune de ces activités et à ce que le montant maximal ne soit pas dépassé au total;
- e. toutes les autres conditions énoncées au point 22 s'appliquent²¹.

3.2. Aides sous forme de garanties sur les prêts

24. Afin de garantir l'accès aux liquidités pour les entreprises confrontées à une pénurie soudaine, des garanties sur les prêts couvrant une période limitée et un montant de prêt limité peuvent se révéler une solution appropriée, nécessaire et ciblée dans les circonstances actuelles.
25. La Commission considérera que ces aides d'État sous forme de nouvelles garanties publiques sur les prêts sont compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - a. les primes de garantie minimales sont fixées comme suit:

Type de bénéficiaire	Marge pour risque de crédit pour un prêt d'une durée d'un an	Marge pour risque de crédit pour un prêt d'une durée de 2 à 3 ans	Marge pour risque de crédit pour un prêt d'une durée de 4 à 6 ans
PME	25 points de base	50 points de base	100 points de base
Grandes	50 points de base	100 points de base	200 points de base

¹⁸ Soit les produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

¹⁹ Soit l'ensemble des produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits du secteur de la pêche et de l'aquaculture; voir la note de bas de page n° 18 ci-dessus.

²⁰ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 90 du 28.6.2014, p. 45).

²¹ La définition de la notion d'«entreprise en difficulté» à laquelle il est fait référence au point 22 c) et dans la note de bas de page n° 15 ci-dessus renvoie respectivement aux définitions figurant à l'article 2, point 14, du règlement (UE) n° 702/2014 et à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1388/2014.

entreprises			
-------------	--	--	--

- b. il est également possible pour les États membres de notifier des régimes, en se fondant sur le tableau ci-dessus, mais pour lesquels la durée, le prix et la couverture de garantie peuvent être modulés (par exemple, une couverture de garantie plus faible pour compenser une durée plus longue);
- c. la garantie est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020;
- d. pour les prêts arrivant à échéance après le 31 décembre 2020, le montant du principal du prêt n'excède pas:
 - i. le double de la masse salariale annuelle du bénéficiaire (incluant les charges sociales ainsi que le coût des effectifs travaillant sur le site de l'entreprise mais considérés officiellement comme des sous-traitants) pour 2019 ou pour la dernière année disponible. Dans le cas des entreprises créées le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date, le montant maximal du prêt ne doit pas excéder la masse salariale annuelle estimée pour les deux premières années d'activité; ou
 - ii. 25 % du chiffre d'affaires total réalisé par le bénéficiaire en 2019; ou
 - iii. dans des cas dûment justifiés et sur la base d'une autocertification, par le bénéficiaire, de ses besoins de liquidités²², le montant du prêt peut être majoré afin de couvrir les besoins de liquidités pendant les 18 mois suivant la date de l'octroi dans le cas des PME et pendant les 12 mois suivant la date de l'octroi dans le cas des grandes entreprises;
- e. pour les prêts arrivant à échéance au plus tard le 31 décembre 2020, le montant du principal du prêt peut être supérieur à celui fixé au point 25 d), pour autant que cela soit dûment justifié et que la proportionnalité de l'aide reste garantie;
- f. la durée de la garantie est limitée à six ans au maximum et la garantie publique ne peut excéder:
 - i. 90 % du principal du prêt lorsque les pertes sont subies de manière proportionnelle et dans les mêmes conditions par l'établissement de crédit et par l'État; ou
 - ii. 35 % du principal du prêt lorsque les pertes sont attribuées dans un premier temps à l'État et seulement dans un second temps aux établissements de crédit (garantie au premier risque); et
 - iii. dans les deux cas qui précèdent, lorsque le volume du prêt diminue au fil du temps, par exemple parce que le prêt commence à être remboursé, le montant garanti doit diminuer dans les mêmes proportions;
- g. la garantie peut couvrir tant des crédits aux investissements que des crédits de fonds de roulement;

²² Le plan de liquidité peut concerner tant des fonds de roulement que des coûts d'investissement.

- h. la garantie peut être octroyée à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie)²³ au 31 décembre 2019; elle peut être octroyée à des entreprises qui ne sont pas en difficulté et/ou à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui ont connu des difficultés ou commencé à connaître des difficultés par la suite en raison de la flambée de COVID-19.

3.3. Aides sous forme de taux d'intérêt bonifiés pour les prêts

26. Afin de garantir l'accès aux liquidités pour les entreprises confrontées à une pénurie soudaine, des taux d'intérêt bonifiés pour une période limitée et un montant de prêt limité peuvent se révéler une solution appropriée, nécessaire et ciblée dans les circonstances actuelles. Pour le même principal de prêt sous-jacent, les aides octroyées au titre de la section 3.2 et celles octroyées au titre de la section 3.3 ne peuvent pas être cumulées.
27. La Commission considérera que les aides d'État sous forme de subventions aux prêts publics sont compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
- a. les prêts peuvent être accordés à des taux d'intérêt réduits qui sont au moins égaux au taux de base (taux IBOR à un an ou équivalent publié par la Commission²⁴) applicable au 1^{er} janvier 2020, auquel s'ajoutent les marges pour risque de crédit indiquées dans le tableau ci-dessous:

Type de bénéficiaire	Marge pour risque de crédit pour un prêt d'une durée d'un an	Marge pour risque de crédit pour un prêt d'une durée de 2 à 3 ans	Marge pour risque de crédit pour un prêt d'une durée de 4 à 6 ans
PME	25 points de base ²⁵	50 points de base ²⁶	100 points de base
Grandes entreprises	50 points de base	100 points de base	200 points de base

- b. il est également possible pour les États membres de notifier des régimes, en se fondant sur le tableau ci-dessus, mais pour lesquels la durée, le prix et la couverture de garantie peuvent être modulés (par exemple, une couverture de garantie plus faible pour compenser une durée plus longue);

²³ La notion d'«entreprise en difficulté» est définie à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

²⁴ Taux de base calculés conformément à la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6) et publiés sur le site web de la DG Concurrence à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html.

²⁵ Le taux d'intérêt global minimal (taux de base plus les marges pour risque de crédit) devrait être d'au moins 10 points de base par an.

²⁶ Le taux d'intérêt global minimal (taux de base plus les marges pour risque de crédit) devrait être d'au moins 10 points de base par an.

- c. les contrats de prêt sont signés au plus tard le 31 décembre 2020 et sont limités à six ans au maximum;
- d. pour les prêts arrivant à échéance après le 31 décembre 2020, le montant du prêt n'excède pas:
 - i. le double de la masse salariale annuelle du bénéficiaire (incluant les charges sociales ainsi que le coût des effectifs travaillant sur le site de l'entreprise mais considérés officiellement comme des sous-traitants) pour 2019 ou pour la dernière année disponible. Dans le cas des entreprises créées le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date, le montant maximal du prêt ne doit pas excéder la masse salariale annuelle estimée pour les deux premières années d'activité; ou
 - ii. 25 % du chiffre d'affaires total réalisé par le bénéficiaire en 2019; ou
 - iii. dans des cas dûment justifiés et sur la base d'une autocertification, par le bénéficiaire, de ses besoins de liquidités²⁷, le montant du prêt peut être majoré afin de couvrir les besoins de liquidités pendant les 18 mois suivant la date de l'octroi dans le cas des PME et pendant les 12 mois suivant la date de l'octroi dans le cas des grandes entreprises;
- e. pour les prêts arrivant à échéance au plus tard le 31 décembre 2020, le montant du principal du prêt peut être supérieur à celui fixé au point 27 d), pour autant que cela soit dûment justifié et que la proportionnalité de l'aide reste garantie;
- f. le prêt peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement;
- g. le prêt peut être octroyé à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie)²⁸ au 31 décembre 2019; il peut être octroyé à des entreprises qui ne sont pas en difficulté et/ou à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui ont connu des difficultés ou commencé à connaître des difficultés par la suite en raison de la flambée de COVID-19.

3.4. Aides sous forme de garanties et de prêts acheminées par des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers

- 28. Des aides sous forme de garanties publiques et de taux d'intérêt réduits conformément à la section 3.2 et à la section 3.3 de la présente communication peuvent être fournies aux entreprises confrontées à une pénurie soudaine de liquidités, directement ou par l'intermédiaire d'établissements de crédit ou d'autres établissements financiers agissant en tant qu'intermédiaires financiers. Dans ce dernier cas, les conditions énoncées ci-dessous doivent être remplies.
- 29. Bien que ces aides ciblent directement les entreprises confrontées à une pénurie soudaine de liquidités, et non les établissements de crédit ou autres établissements financiers, elles peuvent constituer un avantage indirect pour ceux-ci. Or, ces aides indirectes ne visent

²⁷ Les besoins de liquidités peuvent concerner tant des fonds de roulement que des coûts d'investissement.

²⁸ La notion d'«entreprise en difficulté» est définie à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

pas à préserver ou à rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité des établissements de crédit. En conséquence, la Commission considère que ces aides ne devraient pas être qualifiées de soutien financier public exceptionnel au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 28, de la directive BRRD et de l'article 3, paragraphe 1, point 29, du règlement sur le MRU et ne devraient pas être appréciées au regard des règles en matière d'aides d'État applicables au secteur bancaire²⁹.

30. En tout état de cause, il convient d'introduire certains garde-fous en lien avec les aides indirectes possibles en faveur des établissements de crédit et d'autres intermédiaires financiers, afin de limiter les distorsions de concurrence indues.
31. Les établissements de crédit ou autres établissements financiers devraient, dans toute la mesure du possible, répercuter les avantages des garanties publiques ou des prêts à taux bonifiés sur les bénéficiaires finals. L'intermédiaire financier doit être en mesure de démontrer qu'il a recours à un mécanisme garantissant que les avantages sont répercutés autant que possible sur les bénéficiaires finals, sous la forme de volumes de financement plus importants, de portefeuilles plus risqués, d'exigences moindres en matière de sûretés requises, de primes de garantie plus faibles ou de taux d'intérêt réduits. Lorsqu'il existe une obligation juridique de prolonger la durée de prêts existants consentis aux PME, aucune prime de garantie ne peut être demandée.

3.5. Assurance-crédit à l'exportation à court terme

32. La communication de la Commission sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme³⁰ prévoit que les risques cessibles ne peuvent être couverts par une assurance-crédit à l'exportation bénéficiant du soutien des États membres³¹. À la suite de la flambée épidémique actuelle, il ne peut être exclu que, dans certains pays, la couverture des risques cessibles puisse être temporairement indisponible³².
33. Dans ce contexte, les États membres peuvent démontrer la défaillance du marché en fournissant des preuves suffisantes de l'indisponibilité de la couverture nécessaire pour les risques sur le marché de l'assurance privée. Le recours à l'exemption relative aux risques temporairement non cessibles envisagée au point 18 d), de la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme sera, dans tous les cas, jugé justifié si:
 - a. un grand organisme privé international de renom pratiquant l'assurance-crédit à l'exportation et un organisme d'assurance-crédit national démontrent que cette couverture n'est pas disponible ou
 - b. au moins quatre exportateurs bien établis dans l'État membre fournissent des preuves du refus des assureurs de couvrir certaines opérations spécifiques.

²⁹ Voir le point 6 du présent encadrement temporaire.

³⁰ JO C 392 du 19.12.2012, p. 1.

³¹ Les risques cessibles sont les risques commerciaux et politiques afférents à des débiteurs publics et privés établis dans l'un des pays énumérés à l'annexe de ladite communication, pour une durée de risque maximale de moins de deux ans.

³² La section 4.2 de la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme décrit les exceptions à la définition des risques cessibles, à savoir les risques temporairement non cessibles, tandis que la section 4.3 énonce les conditions de fourniture d'une couverture pour des risques temporairement non cessibles. La section 5 expose les exigences de procédure, en particulier les cas dans lesquelles une notification est nécessaire, et le niveau de preuve requis.

4. SUIVI ET RAPPORTS

34. Les États membres doivent publier les informations pertinentes³³ sur chaque aide individuelle octroyée au titre de la présente communication sur le site web exhaustif consacré aux aides d'État dans les douze mois suivant la date de l'octroi.
35. Les États membres doivent soumettre des rapports annuels à la Commission³⁴.
36. Le 31 décembre 2020 au plus tard, les États membres sont tenus de transmettre à la Commission une liste des mesures prises au titre des régimes autorisés sur la base de la présente communication.
37. Les États membres doivent veiller à ce que soient conservés des dossiers détaillés sur les aides visées par la présente communication qui auront été octroyées. Ces dossiers, qui doivent contenir toutes les informations indispensables pour établir que les conditions nécessaires ont été respectées, doivent être conservés pendant 10 ans à compter de l'octroi de l'aide et transmis à la Commission sur demande.
38. La Commission peut demander des renseignements complémentaires sur une aide octroyée, afin de vérifier si les conditions fixées dans la décision par laquelle elle a autorisé l'aide ont été respectées.

5. DISPOSITIONS FINALES

39. La Commission applique la présente communication à partir du 19 mars 2020, compte tenu des répercussions économiques de la flambée de COVID-19, qui exigeaient une action immédiate. La présente communication se justifie par les circonstances exceptionnelles que nous connaissons actuellement, et ne sera pas appliquée au-delà du 31 décembre 2020. La Commission peut la modifier avant cette date pour des raisons importantes liées à la politique de concurrence ou d'ordre économique. Si elle le juge utile, elle peut également apporter des clarifications supplémentaires sur la façon dont elle aborde certaines questions.
40. La Commission applique les dispositions de la présente communication à toutes les mesures notifiées concernées à compter du 19 mars 2020, même si ces mesures ont été notifiées avant cette date.
41. Conformément à la communication de la Commission sur la détermination des règles applicables à l'appréciation des aides d'État illégales³⁵, la Commission applique les dispositions suivantes aux aides non notifiées:
 - a. la présente communication, si l'aide a été octroyée après le 1^{er} février 2020;
 - b. les règles applicables au moment où l'aide a été octroyée dans tous les autres cas.
42. La Commission, en étroite coopération avec les États membres intéressés, veille à l'adoption rapide des décisions dès la notification claire et complète des mesures visées dans la présente communication. Les États membres doivent informer la Commission de

³³ Informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, à l'annexe III du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014

³⁴ JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.

³⁵ JO C 119 du 22.5.2002, p. 22.

leurs intentions et notifier leurs projets tendant à instituer de telles mesures dès que possible et aussi complètement que possible. La Commission fournira conseils et assistance aux États membres dans ce processus.